



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.1/2001/3  
21 décembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

Groupe de travail sur le respect des dispositions  
et le règlement intérieur

(Première réunion, Genève, 12-16 février 2001)

(Point 4 de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME RÉUNION  
DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE SUR LES MÉCANISMES D'EXAMEN  
DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

**Introduction**

1. L'équipe spéciale chargée de réfléchir aux modalités d'examen du respect des dispositions en application de l'article 15 de la Convention d'Aarhus a tenu sa deuxième réunion à Londres du 6 au 8 novembre 2000.

---

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.00-33625 (F)

2. Ont participé à la réunion, présidée par M. A. McGlone (Royaume-Uni), des experts désignés par les Gouvernements allemand, britannique, danois, italien, kazakh, letton, néerlandais, norvégien et polonais ainsi que des experts du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale et de l'European ECO Forum. Il était entendu que les membres de l'équipe spéciale siégeaient à titre individuel et non en tant que représentants d'États ou d'organisations.
3. L'équipe spéciale, créée à la première réunion des Signataires de la Convention d'Aarhus, avec le Royaume-Uni comme chef de file, s'était réunie pour la première fois à Londres les 11 et 12 novembre 1999 (CEP/WG.5/2000/4).
4. Conformément à son mandat, défini dans le rapport sur les travaux de la deuxième réunion des Signataires (CEP/WG.5/2000/2), l'équipe spéciale devait "dresser un catalogue des mesures qui pourraient être prises pour prévenir le non-respect et y remédier". Elle devait aussi "tenir compte notamment du caractère nécessairement facultatif des arrangements prévus à l'article 15 de la Convention" (CEP/WG.5/2000/2, par. 22).
5. Un groupe de travail intergouvernemental serait chargé de "rédiger le texte d'un projet de décision instituant un mécanisme d'examen du respect des dispositions, qui serait soumis pour adoption à la première réunion des Parties" (CEP/WG.5/2000/2, par. 23).

### **Projets d'éléments**

6. La principale tâche de l'équipe spéciale consistait à concevoir des projets d'éléments afin d'aider le Groupe de travail intergouvernemental à élaborer son projet de décision. Ces éléments sont présentés à l'**annexe I** du présent rapport.
7. Le Groupe de travail intergouvernemental voudra peut-être aussi examiner les propositions de l'équipe spéciale concernant le préambule et le dispositif de la décision instituant un mécanisme d'examen du respect des dispositions. Ces propositions sont présentées à l'**annexe II** du présent rapport.

### **Recommandations faites par l'équipe spéciale à sa première réunion**

8. À sa première réunion l'équipe spéciale avait recommandé :
  - a) Que l'on poursuive les travaux dans le cadre de la Réunion des Signataires ou de la première réunion des Parties afin de prévoir un système de collecte de données, par exemple en élaborant à l'intention de la Réunion des Parties un projet de décision précisant l'obligation de communiquer régulièrement des rapports énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention (voir le paragraphe 7 du rapport sur les travaux de la première réunion);
  - b) Que le mécanisme d'examen du respect de la Convention d'Aarhus soit institué par une décision de la Réunion des Parties (voir le paragraphe 10 du rapport sur les travaux de la première réunion);
  - c) Qu'un comité distinct soit créé aux fins de l'article 15 de la Convention (voir le paragraphe 11 du rapport sur les travaux de la première réunion).

9. L'équipe spéciale n'a pas jugé bon de revenir sur ces recommandations, dont il est tenu compte dans les projets d'éléments présentés dans les deux annexes.

### **Structure du comité**

10. Un certain nombre de questions relatives à la structure du comité d'examen du respect des dispositions avaient été abordées aux paragraphes 14 à 18 du rapport sur les travaux de la première réunion. Au paragraphe 1 de l'annexe I du présent rapport deux solutions différentes sont proposées. La première consiste à créer un comité composé principalement ou exclusivement de représentants des Parties. Dans ce cas plusieurs options sont prévues. Les ONG et les autres organismes visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la Convention pourraient soit être membres du comité, soit être admis à participer à ses travaux en qualité d'observateurs, soit encore être tenus totalement à l'écart. L'autre solution consiste à créer un comité d'experts indépendants. Là encore plusieurs options sont envisagées. L'une d'elles se rattache à la question de savoir si les membres du comité pourraient représenter les gouvernements des États Parties, investis du pouvoir exécutif.

### **Réunions du comité**

11. Le paragraphe 2 de l'annexe I, que l'équipe spéciale a rédigé à sa deuxième réunion, vise à fixer la fréquence des réunions du comité.

### **Fonctions du comité**

12. Un certain nombre de questions touchant les fonctions du comité avaient été abordées aux paragraphes 19 et 20 du rapport sur les travaux de la première réunion. Aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe I du présent rapport, qui traitent de ces fonctions, plusieurs options sont proposées, l'une d'elles prévoyant la possibilité pour le comité de faire des recommandations.

### **Communications présentées par les Parties et questions renvoyées par le secrétariat**

13. Ce point avait été abordé aux paragraphes 21 à 24 du rapport sur les travaux de la première réunion. Les projets d'éléments correspondants, élaborés par l'équipe spéciale, sont présentés aux paragraphes 5 et 6 de l'annexe I du présent rapport.

### **Communications émanant du public**

14. La question des communications émanant du public avait été abordée aux paragraphes 13, 15 à 17 et 25 du rapport sur les travaux de la première réunion. L'équipe spéciale qui a élaboré des projets d'éléments à ce sujet (voir les paragraphes 7 et 8 de l'annexe I) a envisagé deux catégories de communications : les communications portant sur des questions d'ordre général relatives au respect de la Convention et les communications dénonçant le non-respect par telle ou telle Partie de droits énoncés dans la Convention. Les paragraphes 7 et 8 ne s'excluent pas forcément l'un l'autre.

### **Collecte d'informations**

15. La question des pouvoirs à conférer au comité en matière de collecte d'informations avait été abordée aux paragraphes 27 et 28 du rapport sur les travaux de la première réunion.

On trouvera au paragraphe 9 de l'annexe I du présent rapport des projets d'éléments se rapportant à cette question.

### **Confidentialité**

16. La question de la confidentialité avait été abordée au paragraphe 29 du rapport sur les travaux de la première réunion. Une série de projets d'éléments relatifs à la confidentialité sont présentés au paragraphe 10 de l'annexe I.

### **Caractère facultatif des arrangements**

17. Le terme "facultatifs" employé à l'article 15 soulève un certain nombre de questions, abordées au paragraphe 12 du rapport sur les travaux de la première réunion.

18. Une série de projets d'éléments sont présentés à ce sujet à l'annexe I; ils font l'objet des sous-paragraphes 2 b) et 9 du paragraphe 7, des sous-paragraphes 2 b) et 9 du paragraphe 8 et du paragraphe 16. Le sous-paragraphe 2 b) du paragraphe 7 est susceptible de remplacer le sous-paragraphe 9 du paragraphe 7. De même le sous paragraphe 2 b) du paragraphe 8 pourrait être retenu à la place du sous-paragraphe 9 du paragraphe 8.

### **Quorum**

19. De l'avis de l'équipe spéciale, le Groupe de travail intergouvernemental devrait accorder quelque attention à la question du quorum. À cet égard, on trouvera au paragraphe 13 de l'annexe I du présent rapport un certain nombre de dispositions applicables si, par un concours de circonstances, le Comité ne devait plus compter que cinq membres voire moins.

### **Autres questions traitées à l'annexe I**

20. La question des rapports à présenter à la Réunion des Parties et celle de la participation d'une Partie à l'élaboration et à l'adoption d'un rapport ou d'une recommandation la concernant avaient été abordées respectivement au paragraphe 26 et au paragraphe 30 du rapport sur les travaux de la première réunion. À sa deuxième réunion, l'équipe spéciale s'est penchée sur ces questions et a également réfléchi au rapport entre le mécanisme de règlement des différends prévu par la Convention et la procédure d'examen du respect des dispositions. Ces questions sont traitées au paragraphe 11 (participation), aux paragraphes 12 et 14 (présentation de rapports) et au paragraphe 15 (règlement des différends) de l'annexe I.

### **Présentation de rapports**

21. Aux termes du paragraphe 24 du rapport sur les travaux de la deuxième Réunion des Signataires :

"Il a été convenu qu'il importait de renforcer les règles concernant la communication de rapports et ce travail pourrait constituer, a-t-on suggéré, l'une des premières tâches de l'organe susceptible d'être créé en application de la décision relative au mécanisme d'examen du respect des dispositions qui devait être présentée aux Parties à leur première réunion."

Le sous-paragraphe 1 e) du paragraphe 3 de l'annexe I ainsi que le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du projet de décision figurant à l'annexe II visent à répondre à cet impératif.

### **Ressources**

22. Comme il est dit au paragraphe 31 du rapport sur les travaux de la première réunion de l'équipe spéciale :

*Il est impératif de veiller à ce que les ressources administratives soient suffisantes pour assurer le fonctionnement des arrangements qui seront adoptés par la Réunion des Parties. Dans cette optique il serait utile que le secrétariat détermine les ressources administratives qui seraient nécessaires pour étayer les différentes options exposées dans le présent document.*

23. À sa deuxième réunion, après avoir entendu un rapport préliminaire sur la question, l'équipe spéciale a prié le secrétariat d'établir un rapport écrit pour la première réunion du Groupe de travail intergouvernemental en tenant compte des observations faites à sa deuxième réunion et des autres observations que ses membres pourraient lui faire parvenir par courrier électronique au sujet du projet de rapport.

## Annexe I

### PROJETS D'ÉLÉMENTS POUR UN MÉCANISME D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

#### STRUCTURE ET FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS ET PROCÉDURES D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

##### Structure

##### [Option 1 - création d'un comité composé de Parties, ou de Parties et d'observateurs]

1.

1) Le Comité est composé de

**Option 1** [Huit] [Neuf] Parties à la Convention. [[Deux] [Les] organismes habilités à participer aux réunions des Parties à la Convention en application [du paragraphe 4 et] du paragraphe 5 de l'article 10 de cet instrument peuvent assister aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.]

**Option 2** [Six] [Sept] Parties à la Convention et [[de deux] des organismes habilités à participer aux réunions des Parties à la Convention en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de cet instrument] [de deux organisations non gouvernementales de protection de l'environnement qui sont habilitées à participer aux réunions des Parties à la Convention en application du paragraphe 5 de l'article 10 de cet instrument].

La Réunion des Parties élit au Comité, dès que possible, [**option 1** [quatre] [cinq] Parties [**option 2** [trois] [quatre] Parties et un organisme] pour deux mandats et [**option 1** quatre Parties] [**option 2** trois Parties et un organisme] pour le mandat suivant. Par la suite, à chaque session la Réunion des Parties élit [**option 1** [quatre nouvelles Parties] [quatre ou cinq nouvelles Parties, selon le cas,] [**option 2** [trois nouvelles Parties et un organisme] [trois ou quatre nouvelles Parties, selon le cas, et un nouvel organisme,] pour deux mandats. [Les Parties] [Les Parties et les organismes] sortant[e]s sont rééligibles une fois, à moins que dans un cas donné la Réunion des Parties n'en décide autrement. Le Comité élit son président et son vice-président.

2) Aux fins de l'alinéa a), le terme "mandat" désigne la période qui commence à la fin d'une Réunion des Parties et s'achève à la fin de la Réunion des Parties suivante.

##### [Option 2 - création d'un comité composé de membres indépendants]

1.

1) Le Comité est composé de [huit] [neuf] membres.

2) Le Comité est composé de [ressortissants des Parties à la Convention qui doivent être des] personnalités de haute moralité possédant une compétence reconnue dans les domaines visés par la Convention; il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique.

- 3) Les membres du Comité sont élus par la Réunion des Parties et siègent à titre individuel [; ils ne peuvent pas faire partie ni être les représentants de l'exécutif d'une Partie et ils ne peuvent pas non plus être employés par l'un quelconque des organismes habilités à participer aux réunions des Parties à la Convention en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de cet instrument].
- 4) Chaque Partie et chaque organisme habilité à participer aux réunions des Parties à la Convention en application du paragraphe 5 de l'article 10 de cet instrument peuvent proposer au plus deux candidats.
- 5) La Réunion des Parties élit les membres du Comité [au scrutin secret] [par consensus] [par consensus ou, faute de consensus, au scrutin secret].
- 6) [[Six] [Sept] membres du Comité sont élus sur proposition des Parties. [Deux] [Trois] membres du Comité sont élus sur proposition des organismes habilités à participer aux réunions des Parties à la Convention en application du paragraphe 5 de l'article 10 de cet instrument.]
- 7) Le Comité ne peut compter plus d'un ressortissant d'un même État.
- 8) Pour les élections au Comité, il faudrait prendre en considération la répartition géographique des membres.
- 9) Les membres du Comité sont élus pour un mandat de [quatre] ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est de nouveau proposée. Toutefois, le mandat de [quatre] [cinq] des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de [deux] ans; aussitôt après la première élection, les noms de ces [quatre] [cinq] membres sont tirés au sort par le Président de la Réunion des Parties.

### **Réunions**

2. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit [deux fois] [au moins une fois] par an. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour organiser ses réunions et en assurer le service.

### **Fonctions du Comité**

3.

1) Le Comité

[a) Examine toute communication qui lui est présentée et toute question qui lui est renvoyée en application des paragraphes [5 et 6] de la présente décision et fait les recommandations qui s'imposent,

[b) S'assure, lors de l'examen d'une communication qui lui a été présentée ou d'une question qui lui a été renvoyée, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires pour délibérer,

[c) Établit, à la demande de la Réunion des Parties, [et compte tenu de l'expérience qu'il a acquise dans l'exercice de ses fonctions,] un rapport sur le respect ou l'application de dispositions de la Convention[.]

[d) Rend compte [selon quelle périodicité ?] de ses activités à la Réunion des Parties et fait les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances de l'espèce, au sujet du respect de la Convention,]

[e) Fait des recommandations au sujet des règles précises devant régir la présentation de rapports au titre du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention].

[2) Le Comité peut examiner les questions [de caractère général] relatives au respect de la Convention [, sur la base des rapports présentés par les Parties en application des dispositions pertinentes de la Convention,] et faire des recommandations s'il le juge approprié.]

### **Options supplémentaires**

[4.

1) Le Comité fait part de ses constatations dans des Observations et Recommandations. Il recommande notamment des mesures propres à faciliter le respect de la Convention. Ces recommandations sont communiquées aux Parties [deux] mois au plus tard après leur adoption par le Comité.

2) Pour promouvoir le plein respect de la Convention et encourager la coopération internationale dans ce domaine, le Comité peut, avec l'accord de la Partie à laquelle s'adressent ses recommandations, demander à des organisations internationales ou à des institutions spécialisées de donner un avis juridique, de fournir une assistance technique ou de dispenser une formation.

3) En ce qui concerne les communications portant sur des points précis, le Comité devrait, dans ses recommandations :

- exposer clairement les faits établis;
- indiquer la qualification juridique de ces faits au titre de la Convention;
- déterminer si une disposition de la Convention n'a pas été respectée;
- proposer des mesures pour réparer le tort causé au public concerné.

4) Le Comité devrait se prononcer sur une communication un an ou plus tard après réception de celle-ci.

5) Dans son rapport à la Réunion des Parties, le Comité devrait fournir les éléments d'information suivants :

- le nombre de communications reçues;
- l'état d'avancement de la procédure correspondante;
- les Observations et Recommandations adoptées;
- les propositions faites pour aider telle ou telle Partie à donner suite aux Recommandations;
- des observations sur la coopération entre les Parties et le Comité.]



### **Communications présentées par les Parties**

5.

1) Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Les Parties adressent une communication écrite au secrétariat en y joignant des informations corroborant leur opinion. Dans les deux semaines qui suivent la réception de cette communication, le secrétariat envoie une copie de celle-ci à la Partie en cause. La réponse à la communication et les informations étayant cette réponse doivent être communiquées au secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'espèce l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois. Le secrétariat transmet la communication et la réponse ainsi que toutes les informations fournies à l'appui de l'une et de l'autre au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

2) Le Comité peut être saisi par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera impossible, de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Dans sa communication, qui doit être adressée par écrit au secrétariat, la Partie concernée explique notamment les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet cette communication au Comité, qui l'examine aussitôt que possible.

### **Questions renvoyées par le secrétariat**

6.

Lorsque le secrétariat se rend compte, notamment au vu des rapports présentés en application des dispositions pertinentes de la Convention, qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de ses obligations, il peut demander à la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Faute de réponse ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois ou, lorsque les circonstances de l'espèce l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, le secrétariat porte la question à l'attention du Comité.

### **Communications du public portant sur des questions d'ordre général**

7.

1) Le Comité peut examiner les communications écrites, y compris les communications sous forme électronique, que le public lui adresse au sujet du respect de la Convention.

2) Le Comité s'abstient d'examiner les communications visées au sous-paragraphe 1

a) [qui sont anonymes;]

b) [qui concernent une Partie à l'égard de laquelle [le mécanisme d'examen du respect des dispositions] [le sous-paragraphe 1] n'est pas applicable;]

c) [qu'il juge] [qui sont] abusives;

- d) [qu'il juge] [qui sont] manifestement non fondées;
- e) [qu'il juge] [qui sont] incompatibles avec les dispositions de la présente décision ou avec la Convention.
- 3) Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe 2, le Comité porte toute communication présentée au titre du sous-paragraphe 1 à l'attention de la Partie qui est censée ne pas respecter telle ou telle disposition de la Convention.
- 4) Dès que possible mais au plus tard [deux] [six] mois après que la communication a été portée à son attention, ladite Partie écrit au Comité pour lui donner des explications ou lui apporter des éclaircissements en indiquant, éventuellement, les mesures qu'elle a prises.
- 5) Le Comité examine les communications qui lui sont présentées au titre du sous-paragraphe 1 en tenant compte de toutes les informations pertinentes mises à sa disposition.
- 6) [Le Comité siège à huis clos lorsqu'il examine les communications présentées au titre du sous-paragraphe 1] [le Comité peut envisager de siéger à huis clos à la demande de toute personne qui a présenté une communication au titre du sous-paragraphe 1 [ou de la Partie qui est censée ne pas respecter la Convention].]
- [7]** Le Comité fait part de ses constatations à la Partie concernée et à la personne qui a présenté la communication.]
- [8]** Aux fins de la présente décision, les termes "le public" ont le sens qui leur est donné au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention.]
- [9] [Option selon laquelle les Parties doivent expressément accepter d'être liées par le paragraphe 7 – communications du public portant sur des questions d'ordre général :** Le Comité n'examine aucune communication présentée au titre du sous-paragraphe 1 sans s'être assuré que, lorsqu'elle a ratifié, accepté ou approuvé la Convention, ou lorsqu'elle a adhéré à cet instrument, ou à tout autre moment par la suite, la Partie concernée a informé par écrit le Dépositaire qu'elle acceptait que des communications portant sur la façon dont elle respectait la Convention soient présentées au titre du sous-paragraphe 1.] **[Option selon laquelle les Parties doivent expressément refuser d'être liées par le paragraphe 7 – communications des Parties portant sur des questions d'ordre général :** Le Comité n'examine aucune communication présentée au titre du sous-paragraphe 1 sans s'être assuré que, lorsqu'elle a ratifié, accepté ou approuvé la Convention, ou lorsqu'elle a adhéré à cet instrument, ou à tout autre moment par la suite, la Partie concernée n'a pas informé par écrit le Dépositaire qu'elle n'acceptait pas que des communications portant sur la façon dont elle respectait la Convention soient présentées au titre du sous-paragraphe 1.]

#### **Communications du public portant sur des points précis**

8.

- 1) Le Comité peut examiner les communications écrites, y compris les communications sous forme électronique, émanant ou présentées au nom [d'une personne] [du public] [d'un membre du public au sens donné à cette expression au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention], qui reproche à une Partie de ne pas garantir l'un quelconque des droits d'accès à l'information,

de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement énoncés dans la Convention.

- 2) Le Comité s'abstient d'examiner les communications visées au sous-paragraphe 1
  - a) [qui sont anonymes];
  - b) [qui concernent une Partie à l'égard de laquelle [le mécanisme d'examen du respect des dispositions] [le sous-paragraphe 1] n'est pas applicable;]
  - c) qui sont examinées dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement en cours;
  - d) [qu'il juge] [qui sont] abusives;
  - e) [qu'il juge] [qui sont] manifestement non fondées;
  - f) [qu'il juge] [qui sont] incompatibles avec les dispositions de la présente décision ou avec la Convention,
  - g) qui ont été présentées avant que [tous] les recours judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs ou les recours analogues disponibles en droit] interne[s] aient été épuisés;
  - h) qui sont présentées plus de six mois après l'épuisement des recours internes.

Les dispositions des alinéas g) et h) ne s'appliquent pas si les procédures visées dans les alinéas excèdent des délais raisonnables ou n'offrent manifestement pas un recours effectif et suffisant.

- 3) Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe 2, le Comité porte toute communication présentée au titre du sous-paragraphe 1 à l'attention de la Partie qui est censée ne pas respecter une disposition de la Convention.
- 4) Dès que possible mais au plus tard [deux] [six] mois après que la communication a été portée à son attention, ladite Partie écrit au Comité pour lui donner des explications ou lui apporter des éclaircissements en indiquant, éventuellement, les mesures correctrices qu'elle a prises.
- 5) Le Comité examine les communications présentées au titre du sous-paragraphe 1 en tenant compte de toutes les informations pertinentes qui lui ont été adressées par écrit [, et peut s'il y a lieu organiser des auditions auxquelles doit participer [la personne concernée] [le public concerné] [le membre du public au sens donné à cette expression au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention qui est concerné] [qui a présenté la communication]].
- 6) [Le Comité siège à huis clos lorsqu'il examine les communications présentées au titre du sous-paragraphe 1.] [Le Comité peut envisager de siéger à huis clos à la demande de toute personne qui a présenté une communication au titre du sous-paragraphe 1 [ou de la Partie qui est censée ne pas respecter la Convention].]

7) [Le Comité fait part de ses constatations à la Partie concernée et [à la personne concernée] [au public concerné] [au membre du public au sens donné à cette expression au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention qui est concerné] [qui a présenté la communication].]

[8) Aux fins de la présente décision, les termes "le public" ont le sens qui leur est donné au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention.]

[9) **[Option selon laquelle les Parties doivent expressément accepter d'être liées par le paragraphe 8 – communications du public portant sur des points précis :**

Le Comité n'examine aucune communication présentée au titre du sous-paragraphe 1 sans s'être assuré que lorsqu'elle a ratifié, accepté ou approuvé la Convention, ou lorsqu'elle a adhéré à cet instrument, ou à tout autre moment par la suite, la Partie concernée a informé par écrit le Dépositaire qu'elle acceptait que des communications portant sur la façon dont elle respectait la Convention soient présentées au titre du sous-paragraphe 1.] **[Option selon laquelle les Parties doivent expressément refuser d'être liées par le paragraphe 8 – communications du public portant sur des points précis :** Le Comité n'examine aucune communication présentée au titre du sous-paragraphe 1 sans s'être assuré que, lorsqu'elle a ratifié, accepté ou approuvé la Convention, ou lorsqu'elle a ratifié cet instrument, ou à tout autre moment par la suite, la Partie concernée n'a pas informé par écrit le Dépositaire qu'elle n'acceptait pas que des communications portant sur la façon dont elle respectait la Convention soient présentées au titre du sous-paragraphe 1.]

### **Collecte d'informations**

9.

Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, définies plus haut aux paragraphes [3 et 4], le Comité peut :

- a) Réclamer un complément d'informations sur les questions qu'il examine;
- b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
- c) **[option 1** Examiner toute information qui lui est communiquée [au sujet des questions qu'il examine] [ou] [au sujet du respect de la Convention]] **[option 2** Examiner toute information pertinente qui lui est communiquée];
- d) Solliciter les services d'experts et de conseillers selon le cas.

### **Confidentialité**

10.

#### **[Option 1**

Le Comité est tenu de respecter le caractère confidentiel de toute information qu'il lui a été communiquée sous le sceau du secret en motivant son refus de divulguer cette information.]

**[Option 2**

- 1) Le Comité et les personnes participant à ses délibérations sont uniquement tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qui entrent dans le champ des exceptions prévues à l'alinéa c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de la Convention et qui ont été communiquées sous le sceau du secret.
- 2) [Les membres du] [Le] Comité [et les personnes participant à ses délibérations] [sont] [est] tenu[s] de respecter le caractère confidentiel des informations qu'une Partie a fournies sous le sceau du secret dans une communication concernant le respect par cette Partie des dispositions de la Convention présentée au titre du sous-paragraphe 2 du paragraphe 5 ci-dessus.
- 3) Les informations fournies au Comité sont tenues secrètes si la personne qui les a communiquées le demande parce qu'elle craint, en cas de divulgation, d'être pénalisée, persécutée ou soumise à des mesures vexatoires.]

**Droit de participer**

11.

Toute Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi ou par une question renvoyée à celui-ci ou qui présente elle-même une communication est en droit de participer à l'examen par le Comité de cette communication ou de cette question [, mais elle ne prend pas part à l'élaboration ni à l'adoption d'un éventuel rapport ou d'éventuelles recommandations du Comité]. [Le Comité envoie une copie du projet de rapport ou des projets de recommandations aux Parties [parties] concernées, et tient compte, pour établir la version définitive du rapport ou des recommandations, des observations qu'ont pu faire ces Parties [parties].]

**Rapports du Comité à la Réunion des Parties**

12.

[Le Comité rend compte de ses activités à chaque Réunion des Parties et fait les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances d'espèce, au sujet du respect de la Convention.] Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard 10 semaines avant la session de la Réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter son rapport par consensus. Si cela se révèle impossible, les avis de tous les membres du Comité sont consignés dans le rapport. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

13.

[Si, par suite de l'application du paragraphe 11, son effectif est réduit à cinq membres, voire moins, le Comité porte immédiatement la question à l'attention de la Réunion des Parties.]

### **Examen par la Réunion des Parties**

14.

La Réunion des Parties peut, après examen d'un rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, arrêter les mesures voulues pour obtenir le plein respect de la Convention. La Réunion des Parties [arrête] [peut arrêter] [, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause du non-respect, du degré de non-respect et de la fréquence des cas,] une ou plusieurs des mesures suivantes :

- **[option 1** donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application de la Convention] **[option 2** donner des conseils et fournir une aide notamment financière;]
- faire des recommandations à la Partie concernée;
- prier les Parties concernées de présenter au Comité la stratégie qu'elles comptent suivre pour parvenir à respecter les dispositions de la Convention, assortie d'un calendrier d'application, et de rendre compte de la mise en œuvre de cette stratégie;
- [accorder réparation aux personnes dont les droits reconnus par la Convention n'ont pas été respectés;]
- rendre public les cas de non-respect;
- adresser des mises en garde;
- [prendre toute autre mesure appropriée.]

Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une décision par consensus. Si tous les efforts en ce sens demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, la décision est adoptée en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

### **Rapport entre la procédure d'examen du respect des dispositions et la procédure de règlement des différends**

15.

La présente procédure d'examen du respect des dispositions est sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la Convention relatives au règlement des différends.

### **Caractère facultatif**

16.

#### **[Option 1 selon laquelle les Parties doivent expressément accepter l'application du mécanisme à leur égard**

1) Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou adhère à cet instrument, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut informer par écrit le Dépositaire qu'elle est prête à [accepter que le Comité examine des communications ou des questions

concernant la façon dont elle respecte les dispositions de la Convention] [participer au mécanisme d'examen du respect de la Convention institué par les présentes dispositions].

2) Aucune communication ou question relative au respect de la Convention par une Partie ne peut être examinée si cette Partie n'a pas fait une déclaration écrite en ce sens au titre du sous-paragraphe 1.]

**[Option 2 selon laquelle les Parties doivent expressément refuser que le mécanisme s'applique à leur égard**

1) Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou adhère à cet instrument, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut informer par écrit le Dépositaire qu'elle n'est pas prête à [accepter que le Comité examine des communications ou des questions concernant la façon dont elle respecte les dispositions de la Convention] [participer au mécanisme d'examen du respect de la Convention institué par les présentes dispositions].

2) Aucune communication ou question relative au respect de la Convention par une Partie ne peut être examinée si cette Partie n'a pas fait une déclaration écrite en ce sens au titre du sous-paragraphe 1.]

**[Option 3 selon laquelle les Parties ont la possibilité de refuser provisoirement l'application du mécanisme à leur égard et de revenir ensuite sur cette décision**

1) Une Partie qui choisit de ne pas participer au mécanisme d'examen du respect des dispositions [ou de ne pas autoriser l'examen de communications du public concernant la façon dont elle respecte la Convention] [jusqu'à nouvel ordre] dispose d'un délai de six mois à compter de l'adoption de ce mécanisme par la Réunion des Parties ou d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, si la date d'expiration de ce dernier est plus tardive, pour en aviser le secrétariat de la Convention.

2) Une Partie qui a choisi de ne pas participer au mécanisme jusqu'à nouvel ordre peut à tout moment revenir sur cette décision en retirant sa notification antérieure.

3) Une Partie qui a accepté de se soumettre au mécanisme d'examen du respect des dispositions ne peut par la suite renoncer à participer à ce mécanisme sans dénoncer la Convention.

4) Aucune communication ou question relative au respect de la Convention par une Partie ne peut être examinée si cette Partie a soumis une notification au titre du sous-paragraphe 1.]

**Annexe II**

**DÉCISION I/... CONCERNANT LES ARRANGEMENTS RELATIFS À  
L'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

[La Réunion des Parties,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ("la Convention") et rappelant l'article 15 de cet instrument,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les Parties rendent scrupuleusement compte des mesures qu'elles prennent pour respecter la Convention,

1. Crée le Comité d'examen du respect des dispositions qui sera chargé d'examiner si les Parties s'acquittent bien des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention;
2. Décide que la structure et les fonctions du Comité ainsi que les procédures d'examen du respect des dispositions seront celles qui sont exposées dans l'annexe de la présente décision;
3. Décide qu'il sera possible de faire appel au Comité d'examen du respect des dispositions et de reprendre la structure, les fonctions et les procédures exposées dans l'annexe de la présente décision pour s'assurer du respect de tout futur amendement ou protocole à la Convention;
4. [Charge] [Prie] le Comité de définir plus précisément les règles devant régir la présentation de rapports au titre de la Convention.

-----